

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-026**

**Question n° 68-2 :** Quelles sont les formalités et pièces justificatives requises de l'EIRL qui, immatriculé au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée pour avoir initialement opté pour le régime dit d'auto-entrepreneur et la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) qui s'y attache, sollicite son immatriculation à ce dernier registre tout en continuant la même activité ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(EIRL immatriculé au RSEIRL – Immatriculation postérieure au RCS – Pièces justificatives)

---

1.- Le commerçant, ayant opté pour le régime dit d'auto-entrepreneur et la dispense d'immatriculation au RCS (art. L.123-1-1 du code de commerce), qui souhaite affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, doit déposer sa déclaration d'affectation du patrimoine « à un registre tenu par le greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de [son] principal établissement » (art. L.526-7.3° du code de commerce) dit registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL).

En cas d'immatriculation au RCS d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) immatriculé au RSEIRL, il n'existe pas dans le code de commerce de dispositions prévoyant :

- la radiation de l'EIRL du RSEIRL lorsqu'il demande son immatriculation au RCS,
- le transfert de la déclaration d'affectation du patrimoine et des comptes ou documents mentionnés à l'article L.526-14 du RSEIRL au RCS.

La déclaration d'affectation du patrimoine et, le cas échéant les déclarations ou actes la modifiant ainsi que les comptes ou documents mentionnés à l'article L.526-14, restent donc déposés au RSEIRL.

2.- Lorsqu'un EIRL sollicite son immatriculation au RCS, il lui appartient de déclarer les éléments prévus pour toute personne physique sollicitant son immatriculation audit registre, y compris qu'il « affecte à son activité professionnelle, en application de l'article L. 526-6, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en précisant la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité incorporant son nom ou nom d'usage, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et la date de clôture de l'exercice comptable ». (art. R.123-37.5° du code de commerce).

L'EIRL doit également indiquer le numéro SIREN qui lui a déjà été attribué lors de sa déclaration d'activité (art. R.123-37 in fine).

Les pièces justificatives sont également celles prévues pour toute demande d'immatriculation d'une personne physique (cf. : art. A.123-45 et ses annexes).



L'EIRL auparavant immatriculé au RSEIRL ne doit pas, lorsqu'il s'immatricule au RCS, y déposer une déclaration d'affectation du patrimoine identique à celle déposée au RSEIRL qui continue de produire ses effets juridiques.

3.- Si aucune disposition légale n'impose à l'EIRL de déclarer, lors de sa demande d'immatriculation au RCS, le lieu de dépôt de sa déclaration d'affectation du patrimoine, il s'agit d'une information importante pour les tiers.

Le greffier tenant le RCS pourra en être informé soit par le déclarant soit après une vérification dont il prend l'initiative.

Le comité recommande donc que le greffier tenant le RCS fasse figurer dans l'immatriculation, chaque fois que cela est possible, une observation indiquant le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui, immatriculé au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL), sollicite son immatriculation au RCS, doit :

- se conformer aux règles prévues pour l'immatriculation de toute personne physique, et notamment déclarer les éléments propres à son affectation de patrimoine prévus à l'article R.123-37.5° du code de commerce,
- indiquer le numéro unique d'identification (n° SIREN) qui lui a déjà été attribué lors de sa déclaration d'activité.

Les pièces justificatives requises sont également celles prévues pour toute demande d'immatriculation d'une personne physique. Aucune ne se rapporte à l'affectation de patrimoine.

L'EIRL ne doit pas déposer au RCS une déclaration d'affectation du patrimoine identique à celle qui reste déposée au RSEIRL.

Afin de préserver l'information des tiers, le comité recommande que le greffier fasse figurer dans l'immatriculation, chaque fois que cela est possible, une observation indiquant le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine.

### **Délibération du 4 octobre 2013**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Cécile VITON (rapporteur), Francis LEGER, Christiane  
MESTRALETTI, Jean-Jacques MEY

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)